

T-2836-78

T-2836-78

Luis Ayala (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Edmonton, February 2; Ottawa, February 14, 1979.

Income tax — Income calculation — Deductions — Child care expenses claimed by husband — Wife attending University — Deduction disallowed because conditions for deducting those expenses not met — Whether or not s. 63 creating discrimination by reason of sex leading to inequality before the law contrary to the Canadian Bill of Rights — Whether or not offending portions of s. 63 should be declared inoperable — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 63.

This is an appeal from a decision of the Tax Review Board rejecting plaintiff's appeal from the Minister's assessment disallowing a claimed deduction for child care expenses. Plaintiff, whose wife was a full-time law student, sought to deduct a sum paid by him in respect of child care expenses even though he did not fall within any of the categories set out in paragraph 63(1)(b) of the *Income Tax Act*. It is argued that section 63 creates discrimination by reason of sex leading, in plaintiff's case, to inequality before the law, that the *Canadian Bill of Rights* is applicable, and that the offending portions of the section should be declared inoperable.

Held, the appeal is dismissed. In respect of section 63 the legislators sought to provide some relief to a working parent having custody of children, who incurred child care expenses. That is a valid federal objective. It is not made invalid because one class of taxpaying parent (whether male or female) was given relief, and other classes of taxpaying male parents were not. There is not, in section 63, discrimination by reason of sex, inequality before the law, or both, or a combination. Although the qualifications for deductions, in respect of a female parent, are less restrictive than in the case of a male parent, the differences, and whatever the legislative reasons for them, do not run afoul of the *Canadian Bill of Rights*.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Susan J. Ayala for plaintiff.
W. A. Ruskin for defendant.

SOLICITORS:

Macdonald & Ayala, Edmonton, for plaintiff.**Luis Ayala (Demandeur)**

c.

a

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier—Edmonton, le 2 février; Ottawa, le 14 février 1979.

b

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Frais de garde d'enfants réclamés par le mari — Épouse fréquentant l'université — Rejet de déduction, les conditions nécessaires pour déduire ces dépenses n'étant pas remplies — L'art. 63 crée-t-il de la discrimination en raison du sexe de manière à produire une inégalité devant la loi contrairement à la Déclaration canadienne des droits? — Les parties de l'art. 63 qui sont incompatibles devraient-elles être déclarées inopérantes? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 63.

c

d

Il s'agit d'un appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt qui a rejeté l'appel que le demandeur avait formé contre la cotisation établie par le Ministre rejetant la déduction réclamée pour des frais de garde d'enfants. Le demandeur, dont l'épouse était une étudiante en droit à plein temps, a cherché à déduire une somme qu'il avait payée au titre de frais de garde d'enfants même s'il n'entrait dans aucune des catégories énumérées à l'alinéa 63(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On allègue que l'article 63 crée de la discrimination en raison du sexe, ce qui, dans le cas du demandeur, le prive du droit à l'égalité devant la loi, que la *Déclaration canadienne des droits* est applicable et que les parties de l'article 63 qui sont incompatibles devraient être déclarées inopérantes.

e

f

Arrêt: l'appel est rejeté. En ce qui concerne l'article 63, le législateur a cherché à accorder un certain allègement à un parent qui travaille, qui a la garde d'enfants et qui paie des frais de garde d'enfants. C'est là un objectif fédéral régulier. Il ne devient pas irrégulier parce qu'une catégorie de parents contribuables (hommes ou femmes) bénéficie d'un allègement et que d'autres catégories de pères contribuables n'en bénéficient pas. Il n'y a pas, dans l'article 63, discrimination en raison du sexe, inégalité devant la loi, ou les deux, ou une combinaison des deux. Les conditions que doit remplir une mère pour bénéficier des déductions sont moins restrictives que celles imposées à un père, mais ces différences, quels qu'en puissent être les motifs législatifs, n'entrent pas en conflit avec la *Déclaration canadienne des droits*.

h

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

Susan J. Ayala pour le demandeur.
W. A. Ruskin pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Macdonald & Ayala, Edmonton, pour le demandeur.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement rendus par

COLLIER J.: This is an appeal from a decision of the Tax Review Board.

LE JUGE COLLIER: Il s'agit d'un appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt.

The plaintiff, in 1974, sought to deduct, for income tax purposes, an amount of \$984. That sum had been paid by him in respect of daycare expenses for his two pre-school children.

b En 1974, le demandeur a cherché à déduire aux fins de l'impôt sur le revenu une somme de \$984 qu'il avait payée au titre de frais de garde pour ses deux enfants d'âge préscolaire.

The plaintiff was employed as a social worker. His gross income for 1974 was \$10,611.87. He was married. His wife, in that year, was a full-time law student at the University of Alberta. He and his wife were not separated "pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement".

c Le demandeur était employé comme travailleur social. Son revenu brut pour 1974 était de \$10,611.87. Il était marié. Cette année-là, son épouse suivait des cours à plein temps à l'université de l'Alberta. Lui et son épouse n'étaient pas séparés «en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un d jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit».

Obviously child care was required in order for these two parents to carry on, at the same time, their occupational pursuits.

e De toute évidence, la garde des enfants était requise pour permettre à ces deux parents de poursuivre, en même temps, leurs occupations.

I note, from the agreed statement of facts, the plaintiff claimed, in respect of his wife, a married exemption. His wife's net income in 1974 was \$685.64. He claimed, as well, a deduction of \$400 in respect of his wife's educational studies.

f Je constate d'après l'exposé conjoint des faits que le demandeur a réclamé, à l'égard de son épouse, une exemption de personne mariée. Le revenu net de son épouse en 1974 était de \$685.64. Il a également réclamé une déduction de \$400 au titre des frais d'éducation de son épouse.

The authority for deducting child care expenses (up to certain maximums) is found in section 63 of the *Income Tax Act*.¹ I set out the relevant portions of section 63:

g Le fondement à la déduction de frais de garde d'enfants (jusqu'à certains maximums) se trouve à l'article 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹ Voici les parties pertinentes de l'article 63:

63. (1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is

h 63. (1) Peuvent être déduites lors du calcul du revenu tiré dans une année d'imposition par un contribuable qui est

(a) a woman, or

a) une femme, ou

(b) a man

b) un homme,

(i) who at any time in the year was not married,

(i) qui, à une date quelconque dans l'année, n'était pas marié,

(ii) who at any time in the year was separated from his wife pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement,

(ii) qui, à une date quelconque dans l'année, a été séparé de sa femme en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit,

(iii) whose wife is certified by a qualified medical practitioner to be a person who,

(iii) dont la femme a été déclarée, par un médecin qualifié, être une personne qui,

(A) by reason of mental or physical infirmity and her confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed, to a wheelchair or as a patient

(A) en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, pendant au moins 2 semaines dans l'année de garder le lit, de demeurer dans un fauteuil roulant ou

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63, as further amended.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63, et ses modifications.

in a hospital, asylum or other similar institution, was incapable of caring for children, or

(B) by reason of mental or physical infirmity, was in the year, and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration, incapable of caring for children, or ^a

(iv) whose wife was confined to prison throughout a period of not less than 2 weeks in the year,

amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of child care expenses in respect of the taxpayer's children, to the extent that ^b

It was common ground, before the Tax Review Board and this Court, the plaintiff did not fall within any of the categories set out in paragraph 63(1)(b). It seems clear that if the plaintiff's wife had, in 1974, earned taxable income and paid the child care expenses, she would have been entitled to deduct them. ^c

The plaintiff's case is this. Section 63 creates discrimination by reason of sex, leading, in the case of the plaintiff, to inequality before the law. The *Canadian Bill of Rights*² is, it is said, applicable; the offending portions of section 63 should be declared inoperative. ^d

The Assistant Chairman of the Tax Review Board rejected the plaintiff's appeal³ from the Minister of National Revenue's assessment disallowing the claimed deduction. The appeal to this Court followed. ^e

At this stage, I set out the well-known, but pertinent, portions of the *Canadian Bill of Rights*: ^f

PART I

BILL OF RIGHTS

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely, ^g

- (a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law; ⁱ
- (b) the right of the individual to equality before the law and the protection of the law;
- (c) freedom of religion;
- (d) freedom of speech;

² R.S.C. 1970, Appendix III.

³ [1978] C.T.C. 2299.

d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable, a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, ou qui

(B) en raison d'une infirmité mentale ou physique, a été dans l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, ou

(iv) dont la femme a effectué dans l'année, un séjour d'au moins 2 semaines en prison,

les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre ou au titre de frais de garde pour ses enfants, dans la mesure

Il a été reconnu devant la Commission de révision de l'impôt et devant cette cour que le demandeur n'entraîne dans aucune des catégories énumérées à l'alinéa 63(1)(b). Il semble clair que si l'épouse du demandeur avait eu en 1974 un revenu imposable et avait payé les frais de garde des enfants, elle aurait eu droit de les déduire.

Les arguments du demandeur sont les suivants. L'article 63 crée de la discrimination en raison du sexe, ce qui, dans le cas du demandeur, le prive du droit à l'égalité devant la loi. La *Déclaration canadienne des droits*² est applicable, dit-il; les parties de l'article 63 qui sont incompatibles devraient être déclarées inopérantes. ^d

Le président adjoint de la Commission de révision de l'impôt a rejeté l'appel³ que le demandeur avait formé contre la cotisation du ministre du Revenu national qui rejetait la déduction réclamée. D'où appel devant cette cour.

A ce stade-ci, je cite les extraits bien connus mais néanmoins pertinents de la *Déclaration canadienne des droits*: ^e

PARTIE I

DÉCLARATION DES DROITS

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;

² S.R.C. 1970, Appendice III.

³ [1978] C.T.C. 2299.

- (e) freedom of assembly and association; and
 (f) freedom of the press.

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to . . .

The plaintiff finds his case on *R. v. Drybones*.⁴ The effect of the *Drybones* case was succinctly stated by Martland J. in *R. v. Burnshine*:⁵

It was felt by the majority in that case that the section deliberately created a specific type of offence, subject to punishment, which could be committed only by Indians, and that, in consequence, an inequality before the law had been created, based upon racial grounds. The scope of this judgment was spelled out by Ritchie J., who delivered the majority reasons, at p. 298, as follows:

It appears to me to be desirable to make it plain that these reasons for judgment are limited to a situation in which, under the laws of Canada, it is made an offence punishable at law on account of race, for a person to do something which all Canadians who are not members of that race may do with impunity; in my opinion the same considerations do not by any means apply to all the provisions of the *Indian Act*.

The plaintiff applies the *Drybones* result, to his situation, as follows: section 63 permits the deduction of child care expenses (subject to certain conditions); those deductions can be claimed by all female taxpaying parents; only certain male taxpaying parents are given the same right; a large segment of male taxpaying parents, such as he, is excluded; "in consequence, an inequality before the law [has] been created, based upon . . ." discrimination by reason of sex.

Federal statutes need not apply to all individuals in the same manner. That principle was repeated in *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*.⁶ Prata had been ordered deported. He appealed to the Immigration Appeal Board, seeking the exercise of its discretion on compassionate or humanitarian grounds. But a certificate was filed by two Ministers of the Crown pursuant to section 21 of the relevant statute. Section 21 stripped the Immigration Appeal Board of its dis-

- e) la liberté de réunion et d'association, et
 f) la liberté de la presse.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme . . .

Le demandeur fonde ses arguments sur *R. c. Drybones*.⁴ Dans *R. c. Burnshine*⁵ le juge Martland a résumé la portée de l'arrêt *Drybones*:

L'opinion de la majorité dans cette affaire a été que cet article créait délibérément une infraction spécifique, punissable en justice, qui ne pouvait être commise que par des Indiens et que, par conséquent, une inégalité devant la loi, basée sur des motifs raciaux, avait été créée. La portée de ce jugement a été énoncée par le Juge Ritchie, exposant les motifs de la majorité, à la p. 298, de la façon suivante:

Je crois utile d'affirmer clairement que ces motifs s'appliquent seulement à un cas où, en vertu des lois du Canada, est réputé infraction punissable en droit, pour une personne, à cause de sa race, un acte que ses concitoyens canadiens qui ne sont pas de cette race peuvent poser sans encourir aucune sanction. A mon avis, cela est bien loin d'être applicable à toutes les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Voici comment le demandeur applique l'arrêt *Drybones* à sa situation: l'article 63 permet la déduction de certains frais de garde d'enfants (sous réserve de certaines conditions); toutes les mères contribuables peuvent réclamer ces déductions; seulement quelques pères contribuables ont le même droit; une grande partie des pères contribuables, comme lui-même, est exclue; [TRADUCTION] «par conséquent, il y a inégalité devant la loi, fondée sur . . .» la discrimination en raison du sexe.

Il n'est pas nécessaire que les lois fédérales s'appliquent de la même manière à tous les individus. Ce principe a été répété dans *Prata c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*.⁶ Prata avait fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion. Il en a appelé devant la Commission d'appel de l'immigration, lui demandant d'exercer son pouvoir discrétionnaire fondé sur l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire. Mais deux ministres de la Couronne

⁴ [1970] S.C.R. 282.

⁵ [1975] 1 S.C.R. 693 at 706.

⁶ [1976] 1 S.C.R. 376 at 382.

⁴ [1970] R.C.S. 282.

⁵ [1975] 1 R.C.S. 693, à la p. 706.

⁶ [1976] 1 R.C.S. 376, à la p. 382.

cretionary power where the certificate, "based upon security or criminal intelligence reports", stated it would be contrary to the national interest for the Board to intervene by way of its discretionary power. Prata endeavoured to invoke the *Canadian Bill of Rights*. Martland J. said:

The second ground of appeal is that the provisions of the *Canadian Bill of Rights* prevent the application of s. 21 in accordance with its terms, in the circumstances of the present case.

It is contended that the application of s. 21 has deprived the appellant of the right to "equality before the law" declared by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*. The effect of this contention is that Parliament could not exclude from the operation of s. 15 persons who the Crown considered should not, in the national interest, be permitted to remain in Canada, because such persons would thereby be treated differently from those who are permitted to apply to obtain the benefits of s. 15. The purpose of enacting s. 21 is clear and it seeks to achieve a valid federal objective. This Court has held that s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* does not require that all federal statutes must apply to all individuals in the same manner. Legislation dealing with a particular class of people is valid if it is enacted for the purpose of achieving a valid federal objective (*R. v. Burnshine*) ((1974), 44 D.L.R. (3d) 584).

The plaintiff says there was a valid federal objective in section 21 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, but that is not the case with section 63 of the *Income Tax Act*.

I disagree.

The *Income Tax Act* has a number of provisions in which certain taxpayers receive benefits in the form of deductions or other concessions, while others are not so favoured. In respect of section 63 the legislators sought, as I see it, to provide some relief to a working parent, having custody of children, who incurred child care expenses.⁷ That, in my view, is a valid federal objective. It is not made invalid because one class of taxpaying parent (whether male or female) was given relief, and other classes of taxpaying male parents were not.

⁷ See subsection 63(3) for the meaning of child care expenses.

avaient déposé un certificat conformément à l'article 21 de la loi pertinente. L'article 21 retire à la Commission d'appel de l'immigration son pouvoir discrétionnaire lorsque le certificat, «fondé sur les rapports de sécurité ou de police», énonce qu'il serait contraire à l'intérêt national que la Commission intervienne en exerçant son pouvoir discrétionnaire. Prata a essayé d'invoquer la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge Martland dit:

Le second motif d'appel porte que l'application de l'art. 21 vient à l'encontre des dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* dans les circonstances en l'espèce.

On a prétendu que l'application de l'art. 21 avait privé l'appellant du droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*. Il résulterait de cette proposition que le Parlement ne pourrait empêcher que l'art. 15 vise des personnes qui, selon la Couronne, ne devraient pas avoir la permission, compte tenu de l'intérêt national, de demeurer au Canada parce qu'elles seraient alors traitées différemment de celles qui sont autorisées à demander le bénéfice du privilège de l'art. 15. Le but recherché par l'art. 21 est évident et il vise un objectif fédéral régulier. Cette Cour a décidé que l'al. b) du par. (1) de la *Déclaration canadienne des droits* n'exige pas que toutes les lois fédérales doivent s'appliquer de la même manière à tous les individus. Une loi qui vise une catégorie particulière de personnes est valide si elle est adoptée en cherchant l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier (*R. v. Burnshine*) ((1974), 44 D.L.R. (3d) 584).

Le demandeur dit qu'il y avait un objectif fédéral régulier dans l'article 21 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, mais que ce n'est pas le cas dans l'article 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Je ne suis pas d'accord.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte plusieurs dispositions dans lesquelles certains contribuables reçoivent des avantages sous forme de déductions ou d'autres concessions, tandis que d'autres en sont privés. En ce qui concerne l'article 63, le législateur a cherché, à mon avis, à accorder un certain allègement à un parent qui travaille, qui a la garde d'enfants et qui paie des frais de garde d'enfants.⁷ A mon avis, c'est là un objectif fédéral régulier. Il ne devient pas irrégulier parce qu'une catégorie de parents contribuables (hommes ou femmes) bénéficie d'un allègement et que d'autres catégories de pères contribuables n'en bénéficient pas.

⁷ Pour le sens de «frais de garde d'enfants» voir le paragraphe 63(3).

There is not, in section 63, to my mind, discrimination by reason of sex, inequality before the law, or both, or a combination. The legislation is directed to the status of certain parents who incur child care expenses. The qualifications for deductions, in respect of a female parent, are less restrictive than in the case of a male parent. One can speculate on the reasons for the difference: the role, historically at least, of women in providing most of child care during infancy; or perhaps, again historically, the economic earning power of the working woman compared to the working man.

In any event, the differences, and whatever the legislative reasons for them, do not, as I see it, run section 63 afoul of the *Canadian Bill of Rights*.

My conclusion is, I think, reinforced by the most recent decision of the Supreme Court of Canada dealing with the *Canadian Bill of Rights*, and inequality before the law: *Bliss v. Attorney General of Canada*.⁸ The appellant, because of pregnancy, ceased employment. She did not qualify for the special pregnancy benefits conferred by section 30 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. A few days after confinement she became capable of and available for work. She could not find employment. Her claim for "ordinary" benefits, as opposed to pregnancy benefits, was rejected. Section 46 of the Act denied benefits, subject to section 30, to pregnant claimants for a period of 8 weeks prior to confinement and 6 weeks after. The appellant invoked the *Canadian Bill of Rights*, alleging discrimination by reason of sex (males were not subject to the prohibitions of section 46), leading to inequality before the law. Alternatively, the appellant contended section 46, quite apart from any discrimination, created inequality before the law.

The appellant failed.

⁸ [1979] 1 S.C.R. 183 affirming *Attorney General of Canada v. Bliss* [1978] 1 F.C. 208.

A mon avis, il n'y a pas, dans l'article 63, discrimination en raison du sexe, inégalité devant la loi, ou les deux, ou une combinaison des deux. La disposition touche la situation de certains parents qui paient des frais de garde d'enfants. Les conditions que doit remplir une mère pour bénéficier des déductions sont moins restrictives que celles imposées à un père. On peut se demander pourquoi cette différence: est-ce le rôle prépondérant, au moins du point de vue historique, que joue la femme dans la garde des enfants pendant leur jeune âge? ou peut-être est-ce, encore du point de vue historique, la capacité de gain de la femme comparée à celle de l'homme?

Quoi qu'il en soit, les différences, quels qu'en puissent être les motifs législatifs, à mon avis, n'entrent pas en conflit avec la *Déclaration canadienne des droits*.

Ma conclusion reçoit l'appui je pense, de la décision la plus récente de la Cour suprême du Canada portant sur la *Déclaration canadienne des droits* et l'inégalité devant la loi: *Bliss c. Le procureur général du Canada*.⁸ L'appelante était devenue en chômage par suite d'une grossesse. Elle ne remplissait pas les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations de grossesse prévues à l'article 30 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Quelques jours après son accouchement elle est devenue capable de travailler et disponible à cette fin. Elle n'a pas pu trouver d'emploi. Sa demande de prestations «ordinaires» par opposition aux prestations de grossesse, a été rejetée. L'article 46 de la Loi retirait aux prestataires enceintes, sous réserve de l'article 30, l'admissibilité aux prestations durant une période de huit semaines avant l'accouchement et de six semaines après l'accouchement. L'appelante a invoqué la *Déclaration canadienne des droits*, alléguant qu'elle était victime de discrimination en raison du sexe (les hommes n'étant pas assujettis aux interdictions de l'article 46), ce qui la privait du droit à l'égalité devant la loi. A titre subsidiaire, l'appelante a soutenu que l'article 46, toute discrimination mise à part, créait une inégalité devant la loi.

L'appelante a été déboutée.

⁸ [1979] 1 R.C.S. 183, confirmant *Le procureur général du Canada c. Bliss* [1978] 1 C.F. 208.

Ritchie J., for the Court, said, in respect of the prescribing of conditions of entitlement to unemployment insurance benefits:⁹

It was, in my view, necessary for the effective exercise of the authority conferred by s. 91(2A) of the *British North America Act* that Parliament should prescribe conditions of entitlement to the benefits for which the Act provides. The establishment of such conditions was an integral part of a legislative scheme enacted by Parliament for a valid federal purpose in the discharge of the constitutional authority entrusted to it under s. 91(2A) and the fact that this involved treating claimants who fulfil the conditions differently from those who do not, cannot, in my opinion, be said to invalidate such legislation.

Those words envelop, as I see it, the scheme of the *Income Tax Act* and the conditions, provided by section 63, entitling deductions.

Ritchie J. went on:¹⁰

As I have indicated, s. 46 constitutes a limitation on the entitlement to benefits of a specific group of individuals and as such was part of a valid federal scheme. There is a wide difference between legislation which treats one section of the population more harshly than all others by reason of race as in the case of *Regina v. Drybones*, *supra*, and legislation providing additional benefits to one class of women, specifying the conditions which entitle a claimant to such benefits and defining a period during which no benefits are available. The one case involves the imposition of a penalty on a racial group to which other citizens are not subjected; the other involves a definition of the qualifications required for entitlement to benefits, and in my view the enforcement of the limitation provided by s. 46 does not involve denial of equality of treatment in the administration and enforcement of the law before the ordinary courts of the land as was the case in *Drybones*.

The plaintiff, in this case, has further difficulties. Assuming that section 63 does offend the provisions of the *Canadian Bill of Rights*, what can this Court do in order to direct the Minister of National Revenue to permit the deduction the plaintiff claims? Manifestly, the whole of subsection 63(1) cannot be declared inoperative or sterilized. The plaintiff suggests the words of the subsection beginning with subparagraph 63(1)(b)(i) and ending with subparagraph 63(1)(b)(ii) be declared inoperative. The subsection would then permit all male or female parent taxpayers to deduct child care expenses.

Concernant la fixation des conditions d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage, le juge Ritchie, parlant au nom de la Cour, dit:⁹

A mon avis, pour assurer l'application efficace du pouvoir conféré par le par. 91(2A) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement devait fixer les conditions requises pour recevoir les prestations prévues par la Loi. La fixation de telles conditions fait partie intégrante de la législation valablement adoptée par le Parlement fédéral dans l'exercice de la compétence constitutionnelle conférée par le par. 91(2A). Le fait que cette législation traite différemment les prestataires qui remplissent ces conditions et les personnes qui ne les remplissent pas, ne peut, à mon avis, suffire pour la rendre invalide.

A mon avis, ces mots renferment l'économie de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des conditions, prévues à l'article 63, qui donnent droit aux déductions.

Le juge Ritchie poursuit:¹⁰

Comme je l'ai déjà dit, l'art. 46 limite le droit aux prestations pour un groupe particulier d'individus et il fait partie d'une législation fédérale valide. Il faut distinguer nettement une législation qui traite une partie de la population plus durement qu'une autre, en raison de la race, comme c'était le cas dans l'affaire *Regina c. Drybones* (précitée), et une législation qui accorde des avantages supplémentaires à une catégorie de femmes, en spécifiant les conditions auxquelles une prestataire y aura droit et la période pendant laquelle ils lui seront accordés. Le premier cas impose un désavantage à un groupe racial par rapport aux autres citoyens, quand le second ne fait que définir les conditions à remplir pour bénéficier de prestations. En outre, l'application des restrictions imposées par l'art. 46 n'entraîne pas, à mon avis, la négation du principe d'égalité de traitement dans l'administration et l'application de la loi devant les tribunaux ordinaires du pays, comme c'était le cas dans l'affaire *Drybones*.

Dans la présente affaire, le demandeur éprouve d'autres difficultés. Prenons pour hypothèse que l'article 63 contrevient bien aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*: que peut alors faire cette cour pour ordonner au ministre du Revenu national d'autoriser la déduction que réclame le demandeur? Manifestement, elle ne peut déclarer inopérante ou rendre stérile la totalité du paragraphe 63(1). Le demandeur suggère que les mots du paragraphe commençant au sous-alinéa 63(1)(b)(i) et se terminant au sous-alinéa 63(1)(b)(ii) soient déclarés inopérants. Le paragraphe permettrait alors à tous les parents contribuables, hommes ou femmes, de déduire des frais de garde d'enfants.

⁹ *Ibid.*, p. 186.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 191-192.

⁹ *Ibid.*, page 186.

¹⁰ *Ibid.*, pages 191 et 192.

I cannot accept that suggestion. It would, in my opinion, be equally logical to declare inoperative the unrestricted right of every female parent to the deductions. A declaration to the latter effect would, of course, not assist the plaintiff.

In respect of a somewhat similar difficulty in another case, I said:¹¹

There is, it seems to me, a further problem (again assuming discrimination): which part of section 10 is to be declared offensive, the requirement of one year's residence on the part of the female spouse or the 5-year residence requirement on the part of most other persons? To hold one way or the other would, to my mind, be amendment of the legislation, which is not contemplated by the *Bill of Rights*.

The plaintiff's action is dismissed. The decision of the Tax Review Board is affirmed. The defendant is entitled to costs.

¹¹ *Re Schmitz* [1972] F.C. 1351, at 1353.

Je ne peux accepter cette suggestion. Il serait, à mon avis, tout aussi logique de déclarer inopérant le droit illimité de toute mère aux déductions. Une déclaration en ce sens ne serait évidemment d'aucun secours au demandeur.

Dans une autre affaire, au sujet d'une difficulté quelque peu semblable, j'ai dit:¹¹

J'y vois une autre difficulté (en supposant toujours qu'il s'agisse d'un cas de discrimination): quelle partie de l'article 10 faudrait-il déclarer discriminatoire; la clause de résidence d'un an pour l'épouse ou la clause de résidence de cinq ans pour la plupart des autres personnes? Dans un cas comme dans l'autre, cela revient selon moi à amender la loi, ce qui n'est pas conforme aux fins de la *Déclaration des droits*.

L'action du demandeur est rejetée. La décision de la Commission de révision de l'impôt est confirmée. La défenderesse a droit aux dépens.

¹¹ *Re Schmitz* [1972] C.F. 1351, à la p. 1353.